

CLAUSE 68 – Garantie des risques résultant de grèves, lock-out, émeutes, mouvements populaires et autres faits analogues consécutifs à des conflits du travail ou professionnels.

Article 1 – Garantie

La présente clause d'extension aux Conditions Générales a pour objet la garantie :

- 1° - des dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités, vol et pillage compris, subis par les facultés assurées et résultant de l'action des personnes prenant part à des grèves, lock-out, émeutes, mouvements populaires et autres faits analogues consécutifs à des conflits du travail ou professionnels ne se rattachant pas à la guerre civile ou étrangère ;
- 2° - à concurrence de leur montant, proportionnellement à la valeur assurée, des frais raisonnablement exposés en vue de préserver les facultés assurées d'un dommage ou d'une perte matériels ainsi garantis ou de limiter ces mêmes dommages ou pertes.

Article 2 – Garantie des frais supplémentaires de transports

Sont également garantis par la présente clause d'extension aux Conditions Générales les frais supplémentaires de transport que l'assuré pourrait avoir à supporter et qui auraient été raisonnablement engagés lorsque, l'un des événements visés à l'article 1 - 1° **sévisant au port de destination prévu au contrat de transport**, le transporteur a valablement pris la décision, en conformité avec ledit contrat et en raison dudit événement, de terminer le transport en déchargeant les facultés dans le port le plus proche.

Les frais supplémentaires de transports pris en charge par l'assureur sont :

- le coût du fret maritime ou le tarif ferroviaire, routier ou fluvial le plus économique et le plus direct
- et, dans la limite de ce coût, tous frais accessoires tels que ceux de manutention, de stationnement, de magasinage, de déchargement, de rechargement ;

Les frais supplémentaires de transports ainsi garantis ne pourront jamais dépasser 20 % de la valeur assurée. Ils restent dûs, dans ladite limite de 20 %, alors même que l'assureur serait tenu de payer, du fait de ces frais, une somme supérieure à la valeur assurée ;

Le remboursement de ces frais sera effectué sur pièces justificatives, **sous déduction d'un découvert fixé à 10% du montant des frais pris en charge par l'assureur** et dans la limite du capital spécifique fixé aux Conditions Particulières du contrat d'assurance.

La garantie des frais supplémentaires de transports n'est acquise qu'à la condition que le déchargement dans le port le plus proche soit intervenu dans les dix jours au plus tard à dater du jour où les événements visés à l'article 1 - 1° ont pris fin ; cette fin correspond, en ce qui concerne la grève, à la reprise effective du travail.

Article 3 – Exclusions

Sont exclus :

- les pertes de marché, les différences de cours, les obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'assuré et des autres bénéficiaires de l'assurance et, plus généralement, tous préjudices indirects ;
- les frais autres que ceux garantis par les articles 1 et 2 de la présente clause ;
- les conséquences du retard dans l'expédition ou l'arrivée des facultés assurées.

Article 4 – Présomption de connaissance d'un événement concernant les facultés assurées

L'assurance ne peut produire ses effets s'il est établi qu'avant le commencement des risques, la nouvelle d'un des événements visés à l'article 1-1° était parvenue au lieu de la souscription de la police, ou, dans le cadre d'une police d'abonnement, au lieu d'émission des aliments déclarés tant pour le compte de l'assuré que pour le compte de tiers ou au lieu où se trouvait l'assuré, sans qu'il soit besoin d'établir la preuve que l'assuré en avait personnellement connaissance.

Article 5 – Prime

Le taux de la prime, fixé aux Conditions Particulières du contrat d'assurance, est celui en vigueur à la date de la prise d'effet de la garantie relative à l'expédition assurée ; cette prime est acquise dans tous les cas à l'assureur et ne pourra faire l'objet d'aucune ristourne pour quelque cause que ce soit.